

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 MAI 2022**

Les membres du Conseil municipal de CARGESE, régulièrement convoqués le vingt-trois mai deux mille vingt-deux, sont réunis, l'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit mai, à onze heures, en la salle des délibérations de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de François **GARIDACCI**.

Membres : 15

Secrétaire de séance : Dominique POGGI

N°2022/45

MEMBRES PRÉSENTS	
GARIDACCI François	FRIMIGACCI Lucie
ZANETTACCI Alexia	SUSINI Ange
MIGEVANT Pierre-Jean	ALESSANDRI Jérôme
POGGI Dominique	
MEMBRES ABSENTS	
COLONNA DE LECA CRISTINACCE Frédéric	DRAGACCI-CODACCIONI Hélène
ALESSANDRI Stéphanie	NEGRONI-DESINI Vannina
PAOLI Jean-Paul	ZANNETTI Pierre
CINOTTI Sandrine	FRIMIGACCI-PERONI Emmanuelle

OBJET : Acquisition parcelle F 568.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'une opportunité d'achat, concernant la parcelle cadastrée section F n°568, située au port, s'est présentée. Il précise que le propriétaire dudit bien immeuble consent à vendre ce dernier à la commune, moyennant le paiement de la somme de 600 euros, somme évaluée par les soins du service des Domaines.

Ladite parcelle pourrait par suite être mobilisée afin de concrétiser des projets d'aménagements municipaux.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents permettant l'acquisition de la parcelle cadastrée section F n°568 par la commune, au prix indiqué ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour 7.

Le Maire,
François **GARIDACCI**



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.